

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION PAR LES GREFFES

Le décret n° 2004-83 6 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, induit des changements dans l'activité des greffes sur plusieurs points:

> la possibilité pour les magistrats de rendre le jugement par mise à disposition au greffe.../...

LE PRONONCE DES JUGEMENTS PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE		
ARTICLES DU DECRET	4 à 7	
ARTICLES MODIFIES	450, 451, 452, 453 du NCP	
NATURE DE LA DISPOSITION	A compter du 1 ^{er} janvier 2005, la possibilité est donnée au magistrat de décider, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par mise au disposition au greffe, et ce à une date qu'il indique et qui correspond à la date du jugement.	
INSTRUCTIONS DE GESTION	<i>Définition</i>	La mise à disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction, le jour du délibéré , d'une copie de la décision préalablement dactylographiée et signée par le fonctionnaire responsable des opérations .
	<i>Personnes habilitées à consulter la décision</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute personne pour les décisions rendues en audience publique ▶ Les parties à l'affaire pour les décisions rendues hors la présence du public
	<i>Mise en œuvre</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La consultation est possible uniquement le jour désigné par le magistrat comme étant celui du prononcé du jugement. ▶ Un planning de roulement des fonctionnaires prenant en charge les opérations de mise à disposition sera établi. ▶ Un rôle de mise à disposition sera édité et les éventuelles prorogations de la date de mise à disposition y seront mentionnées. ▶ Celle-ci débute à l'heure d'ouverture du greffe et s'achève au moment de la fermeture du service. ▶ Le greffe ne délivrera pas de photocopie de la décision le jour de la consultation.